

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DEVE 1022 Entretien des espaces verts parisiens attenants aux établissements municipaux et départementaux situés en Ile de France (lot 6 MEVEM) – Marché de services-Modalités de passation.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver les modalités de lancement d'une consultation concernant l'entretien des espaces verts dans les établissements municipaux extra-muros et d'autoriser Madame la Maire de Paris à signer le marché issu de cette consultation ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement d'une consultation sur appel d'offres européen ouvert, non alloti et sans variante, conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics (CMP) concernant l'entretien des espaces verts dans les établissements municipaux extra-muros.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché issu de la consultation selon les montants minimum de 60 000 euros HT et maximum de 200 000 euros HT pour une durée de 18 mois renouvelable une fois dans les mêmes termes.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du CMP, si l'appel d'offres est déclaré infructueux et que la Commission d'appel d'offres décide de mettre en œuvre une procédure négociée, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer le marché sous cette forme (prévue à l'article 65 et 66 du CMP dans les conditions prévues à l'article 35-I-3° du CMP si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du CMP dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables), ainsi qu'à le signer avec les entreprises qui seront retenues, au terme de la procédure, par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Conformément à l'article 35-II-6° du CMP, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la procédure négociée sans concurrence pour la réalisation de prestations similaires. Ces prestations similaires concernent l'entretien des espaces verts attenants aux établissements municipaux et départementaux situés en Ile-de-France.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 23, article 2312, rubriques v823 et 026, mission 23000-99 pour les activités 010, 020, 030, 040 et 050 du budget d'investissement de la Ville de Paris, sur le chapitre 011, article 61521, rubrique v823 et 026 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement pour les exercices 2014 et ultérieurs.